

**DECISION N°2021-L0151/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RPCL/PKWG/CLYE pour l'acquisition de véhicule à deux (02) roues de type YBR 125 G au profit de la Mairie de Laye.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 avril 2021 de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Me Moumouni GNESSIEN, Monsieur Yacouba OUEDRAOGO respectivement Avocat et Agent de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moumouni BADO, secrétaire général de la Mairie de Laye ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou SANFO, gérant de l'Entreprise NCT SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RPCL/PKWG/CLYE pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues de types YBR 125 G au profit de la Mairie de Laye ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3068 du mardi 06 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 avril 2021 ; que l'entreprise AZ NEW CHALLENGE a exercé un recours préalable le 08 avril 2021 auprès de l'autorité contractante ; que celle-ci n'ayant pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 14 avril 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

la Commune de Laye a lancé la demande de prix n°2021-001/RPCL/PKWG/CLYE pour l'acquisition de véhicule à deux (02) roues de type YBR 125 G à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE non conforme aux motifs que l'autorisation a été signée par le fabricant le 23 mars 2021 alors que le dépouillement a eu lieu le 22 mars 2021, et l'incohérence sur l'écriture du nom du fabricant : d'une part, c'est YAMAHA CORPORATION OF JAPON et d'autre part, c'est YAMAHA CORPORATION OF JAPAN ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle qui s'est glissée dans la dactylographie du mot JAPAN et JAPON ; que pour lui, une telle erreur est si mineure et insuffisante pour justifier la non-conformité d'une offre, JAPAN et JAPON désignant le même pays ; que s'agissant du problème lié à la date de signature, il résulte du décalage horaire entre le Japon et le Burkina (+9 heures), que cette autorisation a été signée tardivement au Japon, soit le 23 mars 2021 alors qu'il était encore au Burkina le 22 mars 2021 ;

qu'au demeurant, son offre est conforme pour l'essentiel, conformément à l'article 18 du dossier standard de demande de prix pour passation des fournitures et d'équipements qui dispose :

« 18.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de demande de pris. 18.2 : Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée » ;

que si la Mairie de Laye émettait le moindre doute sur l'authenticité de l'autorisation du fabricant donnée dans l'offre, il lui était loisible de procéder aux vérifications utiles ; qu'à défaut d'une telle vérification, la CCAM ne peut rejeter son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis une autorisation du fabricant ;

considérant que le requérant estime que les erreurs matérielles sur son autorisation du fabricant sont des erreurs de forme mineures qui ne doivent pas justifier le rejet de son offre ;

considérant que la CAM a noté que l'appréciation de la gravité des erreurs est relative et pour elle, celles-ci entament le fond du document ; que les vérifications faites ne laissent paraître aucun indice d'authenticité de ce document ; que leur nature aussi ne laisse pas penser à une erreur matérielle parce que le fabricant ne peut pas se tromper sur les mentions essentielles de l'entête du document ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève qu'il est nécessaire que des vérifications approfondies soient faites sur le document produit par AZ NEW CHALLENGE ; que les incohérences de dates et des noms du fabricant sont assez suffisantes pour justifier une telle vérification ; que l'autorité contractante devra procéder à ladite vérification et fera une ampliation à l'ARCOP des résultats de ses diligences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire de procéder à la vérification des incohérences et d'infirmes sous réserve les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,**

**organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE est fondée sous réserve de la vérification de l'authenticité de l'autorisation du fabricant ;**

**-qu'il sied d'infirmen en conséquence et sous réserve les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RPCL/PKWG/CLYE pour l'acquisition de véhicule à deux (02) roues de type YBR 125 G au profit de la Mairie de Laye ;**

**-que les résultats des différentes diligences doivent être communiqués à l'ARCOP ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 avril 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**